

**STATUTS DE L'AEA - PROJET DE MODIFICATION  
SOU MIS AU VOTE DE L'AGE DU 06/12/2021**

**BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**ARTICLE PREMIER : Objet de l'AEA**

L'Association dite "Association des anciens élèves de l'École de l'air", dénommée AEA fondée en 1946 et reconnue d'utilité publique par décret du 29 octobre 1968 a pour objet de :

- conforter les liens de camaraderie entre élèves, anciens élèves ainsi qu'entre les promotions ;
- renforcer la solidarité entre ses membres et venir en aide aux camarades en difficulté et à leur famille ;
- soutenir dans leur démarche ses membres qui, quittant le service actif, recherchent une nouvelle activité professionnelle ;
- participer au rayonnement de l'École et contribuer à sa notoriété.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Boulogne-Billancourt.

Par décret du 30 juin 2021, l'École de l'air est désormais dénommée École de l'air et de l'espace. Dans la suite du texte le terme « École » désignera tout à la fois l'École de l'air et l'École de l'air et de l'espace.

**ARTICLE 2 : Activités et moyens**

L'activité de l'association s'exerce par l'action de son conseil d'administration, de son président, de son délégué général, de ses comités relayés par son réseau de délégués de promotion, de base (bases aériennes ou de défense, détachements aériens, états-majors, antennes...), territoriaux et régionaux.

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- la publication d'une revue trimestrielle *Le Piège* et l'animation d'un site internet [www.aea.asso.fr](http://www.aea.asso.fr),
- l'organisation de conférences, visites et réceptions,
- l'organisation d'un gala annuel,
- le soutien à des projets et actions des élèves de l'École,
- les aides accordées dans le cadre de l'entraide,
- l'organisation de dispositifs d'aide à la mobilité professionnelle en coopération avec les associations et les institutions qui interviennent dans ce domaine.

### **ARTICLE 3 : Composition**

L'association se compose de membres titulaires, de membres associés, de membres d'honneur et de membres bienfaiteurs.

Les membres titulaires sont :

- les anciens élèves de l'École, qui après y avoir été admis par concours ont satisfait au cursus de formation d'officier de carrière ainsi que les élèves en cours de formation ;
- les anciens élèves de l'École des commissaires de l'air dissoute en 2013.

Ce statut est accordé tacitement sauf sur décision du conseil d'administration qui notifie à l'intéressé le motif de refus.

Les membres associés sont :

- les anciens élèves de l'École militaire de l'air qui en expriment le souhait ;

et, après validation de leur demande par le conseil d'administration :

- les conjoints de camarades décédés ;
- les officiers de l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École ou pouvant justifier d'un lien étroit avec elle ;
- les officiers commissaires des armées dits à « ancrage air » ;
- les officiers étrangers et français n'appartenant pas à l'Armée de l'air et de l'espace ayant reçu une formation au sein de l'École.

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnes qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association sans en être déjà membres.

Les membres bienfaiteurs sont les personnes physiques ou morales cooptées par le conseil d'administration parmi celles qui ont fait à l'association un don significatif ou un legs.

Les membres titulaires et les membres associés sont tenus au paiement de la cotisation annuelle, condition indispensable pour pouvoir voter lors de l'assemblée générale et participer à l'élection des membres du conseil d'administration.

Le montant de la cotisation et le montant de l'abonnement aux publications sont fixés par l'assemblée générale. La cotisation peut être rachetée par les membres qui sont assujettis à ladite cotisation en versant une somme égale à vingt fois sa valeur annuelle.

## **ARTICLE 4 : Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission ;
- le non-paiement de la cotisation ;
- la radiation pour motif grave prononcée par le conseil d'administration après que l'intéressé a été invité à s'expliquer devant lui, ou par l'assemblée générale si l'intéressé a demandé à lui faire recours.

## **ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5 : Composition et élection du conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est compris entre 12 et 18.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret pour 4 ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres composant cette assemblée. Ils ne peuvent être élus pour plus de deux mandats consécutifs. Ils peuvent être à nouveau candidats deux ans après la fin de leur deuxième mandat.

Les élections des membres du conseil d'administration ont lieu par correspondance ou par voie électronique. Elles se déroulent selon les modalités indiquées par le règlement intérieur.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par moitié tous les 2 ans.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, membre titulaire, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'un trésorier. Le bureau est élu pour 2 ans.

En cas de vacance d'un (ou plusieurs) poste(s) d'administrateur en cours de mandat, le conseil pourvoit provisoirement aux remplacements nécessaires, que la plus prochaine assemblée générale est invitée à rendre définitifs. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date d'expiration des mandats des membres remplacés.

### **ARTICLE 6 : Fonctionnement et rôle du conseil d'administration**

Le conseil se réunit une fois au moins tous les six mois et chaque fois qu'il est convoqué par son président, ou à la demande du quart au moins de ses membres.

Le conseil prend toutes les décisions tendant à assurer la réalisation des objectifs de l'association à l'exception de celles qui sont expressément dévolues à la compétence de l'assemblée générale en vertu de l'article 8 ci-dessous.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président de l'association et le secrétaire. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

#### **ARTICLE 7 : Indemnisation**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sur justificatifs sont seuls possibles.

#### **ARTICLE 8 : Assemblée générale**

L'assemblée générale de l'association comprend l'ensemble des membres. Elle se réunit au moins une fois par an, au cours du 1<sup>er</sup> semestre et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande du quart au moins de ses membres.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un membre présent à l'assemblée ; toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de dix mandats en plus de sa voix propre.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Son bureau est celui du conseil d'administration.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix celle du président est prépondérante.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, l'actualisation éventuelle de l'exercice en cours et vote le budget de l'exercice suivant. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres de l'association.

## **ARTICLE 9 : Président**

Le président représente l'association auprès des hautes autorités de l'État et des institutions chargées de l'administration de la France, comme auprès d'organisations étrangères.

Le conseil d'administration, sur délégation de l'assemblée générale, peut habilitier le président à ester en justice pour défendre aussi bien les intérêts propres de l'association que ceux qui constituent son objet.

Le président de l'association ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation dans des conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

Il peut déléguer à un vice-président de l'association la représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile et la représentation en justice en tant que de besoin.

En cas de représentation en justice, le président ou le vice-président de l'association, désigné, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

## **ARTICLE 10 : Acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles**

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but visé par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens entrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 : Dons, legs et aliénations de biens**

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

## **ARTICLE 12 : Comités locaux**

Des comités locaux peuvent être créés par délibération du conseil d'administration approuvée par l'assemblée générale et notifiée au préfet dans un délai de huitaine.

## **DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **ARTICLE 13 : Dotation**

La dotation comprend :

- une somme de 150 Euros, constituée en valeurs nominatives placées conformément aux prescriptions de l'article suivant ;
- les immeubles nécessaires au but recherché par l'association, ainsi que des bois, forêts ou terrains à boiser ;
- les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été décidé ;
- les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association ;
- la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant, après affectation éventuelle à un compte de projet associatif.

### **ARTICLE 14 : Capitaux mobiliers**

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

### **ARTICLE 15 : Recettes annuelles**

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- du revenu de ses biens à l'exception de la fraction prévue au 5° tiret de l'article 13 ;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'État, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est décidé au cours de l'exercice ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- du produit des rétributions perçues pour service rendu.

### **ARTICLE 16 : Comptabilité annuelle**

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre des Armées, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

## **MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

### **ARTICLE 17 : Modification des statuts**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart, au moins, des membres en exercice, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 18 : Dissolution de l'association**

L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres en exercice, présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

### **ARTICLE 19 : Liquidation des biens**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 modifiée.

### **ARTICLE 20 : Approbation des délibérations de l'assemblée générale**

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux art. 17,18 et 19, sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre des Armées. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

## **SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTERIEUR**

### **ARTICLE 21 : Tenue des registres, transmission des changements et des rapports**

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois à la préfecture du département où l'association a son siège social tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes -y compris ceux des comités locaux - sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre des Armées.

### **ARTICLE 22 : Surveillance**

Le ministre de l'Intérieur et le ministre des Armées ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **ARTICLE 23 : Règlement intérieur**

Le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et adopté par l'assemblée générale est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.